

Guide sur l'aide juridictionnelle au civil

L'aide juridique au civil aide certaines personnes à obtenir des conseils en matière de droit ("conseils et assistance") ainsi que l'aide d'un avocat afin de présenter leur affaire au civil devant un tribunal ("aide juridictionnelle au civil"). Cette brochure offre des explications détaillées sur les différentes sortes d'aide et vous aide à définir si vous remplissez les conditions financières requises.

Valable à partir d'avril 2009.

Nous joindre:

Désirez-vous :

- Savoir où se trouve l'avocat le plus proche avec qui vous pouvez utiliser une aide juridictionnelle
- Obtenir des informations complémentaires concernant les aides juridictionnelles
- Commander nos brochures ?

Veillez alors appeler **le centre de renseignement sur les aides juridictionnelles au 0845 122 8686** (ouvert 7 jours sur 7 de 7h00 à 23h00), ou visiter notre site Internet sur **www.slab.org.uk**. Notre site Internet contient aussi des informations concernant les standards de qualité de nos services.

Si vous avez des questions concernant les formulaires à remplir ou si vous voulez savoir si vous remplissez les conditions financières requises, veuillez appeler notre service d'évaluation au 0845 123 2330 (en semaine de 8h30 à 17h00).

Le numéro de téléphone du standard est le **0131 226 7061**. Nous acceptons les appels à partir de BT Text Direct.

Notre adresse est la suivante : 44 Drumsheugh Gardens, Edinburgh EH3 7SW.

Voici notre adresse électronique : general@slab.org.uk

Nous **n'offrons pas** de conseil juridique directement, cela est le rôle des avocats – nous gérons le système de l'aide juridique.

Autres contacts utiles

Law Society of Scotland, 26 Drumsheugh Gardens, Edinburgh EH3 7YR
Téléphone: 0845 113 0018

Site Internet : www.lawscot.org.uk

Vous pouvez bénéficier gratuitement de conseils auprès d'organisations comme le Citizens Advice Scotland (www.cas.org.uk), les Money Advice Centres (www.moneyadvicescotland.org.uk) ou Shelter (traitant des questions de logement – www.scotland.shelter.org.uk). Veuillez consulter leurs sites web ou consultez les pages jaunes pour obtenir leurs coordonnées.

Nos brochures

- Le guide de l'aide juridictionnelle au civil
- L'Aide juridictionnelle au civil – informations pour les demandeurs
- L'Aide juridictionnelle au civil – ce que vous aurez peut-être à payer
- Informations pour les parties adverses dans les actions au civil où l'aide juridictionnelle a été accordée
- L'Aide juridictionnelle pour les mineurs
- Un guide sur l'aide juridictionnelle au pénal
- Plaintes et commentaires concernant la Commission Ecossaise de l'aide juridictionnelle (Scottish Legal Aid Board)
- Accès à l'information

Contenu

1. Qu'est ce que l'aide juridictionnelle au civil?
2. Conseils et assistance au civil
3. Aide juridictionnelle au civil
4. Qui peut me fournir les services de « conseils et assistance », ou « aide juridictionnelle »?
5. Comment trouver un avocat travaillant à travers le système de l'aide juridique au civil?
6. Puis-je bénéficier de conseils gratuits sans présenter de demande à cet effet ou si je ne réponds pas aux conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle au civil?
7. Comment savoir ce que j'aurai peut-être à payer?
8. Comment puis-je vous payer mes contributions?
9. A quoi dois-je penser avant de faire ma demande d'aide?
10. Comment utiliserez-vous les informations que je vous donne?
11. Que se passe-t-il si je ne suis pas satisfait de la manière dont vous avez agi ou de la manière dont mon avocat a agi?
12. Comment savoir si je remplis les conditions financières requises pour obtenir conseils et assistance, ou l'aide juridictionnelle?

Note importante : L'augmentation des plafonds concernant les conditions financières à remplir pour bénéficier de l'aide juridictionnelle au civil

A partir du 7 avril 2009, vous répondrez aux conditions financières permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle au civil si vos revenus disponibles sont égaux ou inférieurs à 25 000 GBP. De plus amples informations sur ce point figurent en section 12.2.

1 Qu'est ce que l'aide juridictionnelle au civil?

Nous pouvons mettre à la disposition des personnes qui répondent aux critères financiers requis, des fonds afin de couvrir les frais de conseils juridiques et d'intervention d'un avocat pour présenter leur affaire devant le tribunal ("representation") lors d'une procédure civile. Ce service peut être entièrement gratuit, ou bien vous devrez peut-être payer une contribution pour couvrir les frais entraînés par votre affaire.

Il existe deux sortes d'aide auxquelles vous pouvez peut-être avoir accès:

- Premièrement, il y a ce qu'on appelle "**conseils et assistance**". Cette aide permet de payer les conseils d'un avocat sur un point de droit écossais, que ce soit en matière civile ou pénale ; par exemple essayer de résoudre un litige pour vous sans avoir à présenter l'affaire devant un tribunal. Cependant, cette aide ne couvre généralement pas les frais de représentation au tribunal.
- Deuxièmement, il y a ce qu'on appelle l'**aide juridictionnelle au civil**. (Puisque cette brochure ne traite que des affaires civiles, lorsque nous faisons référence à "l'aide juridictionnelle", nous insinuons l'aide juridictionnelle au civil.). Cette aide permet de payer les services d'un avocat afin de vous représenter au tribunal. Cette aide couvre les frais de préparation du dossier mais aussi les frais d'audience et peut aussi servir à couvrir les honoraires des « advocates » (avocats de la défense habilités à représenter un défendeur devant une juridiction supérieure) et experts si besoin est. La plupart des affaires ont tout d'abord accès à "conseils et assistance" ; l'aide juridictionnelle au civil est utilisée à l'étape suivante, si cela est nécessaire. Généralement dans les 32 jours après réception de votre demande d'aide juridique, nous vous informons si celle-ci a été acceptée (sous un délai de 30 jours si votre avocat présente une demande en ligne). Cela ne tient pas compte de la période durant laquelle nous sommes en attente de renseignements que nous vous avons demandés à vous ou votre avocat.

Ces deux aides vous sont expliquées plus en détails ci-dessous. Ensemble, elles forment ce que l'on appelle l'**aide juridique au civil**. Si vous avez besoin d'aide en matière pénale, veuillez vous reporter aux brochures *Aide juridictionnelle au pénal*. Les enfants qui cherchent à obtenir une aide juridique doivent consulter notre brochure *Aide juridictionnelle pour mineurs*. Veuillez vous reporter au verso de la couverture de cette brochure pour savoir où vous pouvez vous procurer ces brochures.

Si vous ne remplissez pas les conditions de conseils et d'assistance, vous avez encore la possibilité de remplir les conditions pour l'attribution de l'aide juridictionnelle, et vice et versa. Consultez votre avocat sur ce point. Certaines personnes n'ont besoin que de conseils et assistance, d'autres n'ont besoin que de l'aide juridictionnelle et d'autres enfin nécessitent les deux. De nombreuses personnes ont tout d'abord recours, dans leur procédure juridique, à conseils et assistance, et font ensuite appel à l'aide juridictionnelle.

Si vous décidez de déposer une demande, vous devez le faire par le biais d'un avocat.

1.1 Qu'est ce qu'une affaire civile?

Voici quelques exemples d'affaires civiles pour lesquelles vous pouvez obtenir de l'aide :

- divorce et autres litiges concernant la famille et les enfants

- réclamation de dommages et intérêts pour blessures reçues à la suite d'un accident ou d'une négligence médicale.
- litiges concernant le logement, tels que des arriérés de loyer ou de prêt immobilier, des réparations et des évictions.
- dettes et aides sociales
- problèmes liés à l'immigration, la nationalité et la demande d'asile

2 Conseils et assistance au civil

2.1 Quels sont les domaines couverts par « conseils et assistance » ?

Le service « Conseils et assistance » couvre les frais d'une large variété de problèmes, tant que:

- ces problèmes ressortent du droit écossais
- vous remplissez les conditions financières requises
- vous ne bénéficiez pas d'aide financière auprès d'un tiers, par exemple un syndicat, une assurance ou un corps professionnel.

En plus de vous conseiller sur le problème que vous avez soulevé, votre avocat peut :

- vous indiquer si votre affaire est, d'un point de vue juridique, recevable et peut être présentée devant un tribunal.
- essayer de résoudre le litige en négociant avec la partie adverse
- vous conseiller de faire une demande d'aide juridictionnelle en vue de présenter votre affaire devant une cour de justice
- écrire des lettres de votre part ou obtenir des rapports

Votre avocat ne peut pas vous représenter devant le tribunal à travers l'aide juridictionnelle pour certaines affaires, telles que :

- petites affaires d'une valeur inférieure à £3 000, à moins à que la demande n'englobe un préjudice corporel
- certaines affaires relatives à une faillite

Cependant, votre avocat sera peut-être en mesure de vous conseiller.

2.2 Quelles sont les conditions financières requises pour avoir droit à « conseils et assistance » ?

Votre avocat calculera si vos ressources se situent dans les limites financières fixées par le Parlement afin d'obtenir « conseils et assistance ». Votre revenu disponible hebdomadaire ainsi que votre capital disponible (économies et objets de valeur en votre possession) ne doivent pas dépasser une limite prédéfinie. De manière générale, vous remplissez les conditions requises si vos économies et tout ce que vous possédez (à part le logement dans lequel vous vivez) ont une valeur inférieure ou égale à £1 639, et que :

- vous recevez un revenu minimum d'insertion (income support), une allocation chômage (job seeker allowance), ou une indemnité d'emploi et d'assistance basée sur le revenu.
- votre revenu disponible hebdomadaire (après avoir payé certaines factures et pensions alimentaires) est inférieur à £234.

Si vous êtes retraité, vous pouvez remplir les conditions requises même si vos économies et les biens en votre possession ont une valeur supérieure à £1 639.

Lorsque vous obtenez le service de « conseils et assistance », vous ne devez pas payer de contribution sur la base de votre capital, mais il se peut que vous deviez en payer une sur la base de votre revenu, selon ce que vous touchez.

Vous pouvez vous reporter à la section 12.1 afin de suivre les étapes de calculs et savoir si vous remplissez les conditions financières pour l'attribution de « conseils et assistance ». Vous pouvez aussi utiliser la calculatrice en ligne sur notre site Internet www.slab.org.uk. Les informations que vous trouverez dans cette brochure et sur Internet ne sont que des estimations. Vous devez consulter un avocat qui confirmera si oui ou non vous vous situez dans les limites financières fixées pour obtenir « conseils et assistance ». Pour trouver un avocat, veuillez consulter la section 5.

Il est important que vous donniez à votre avocat, les informations exactes concernant votre situation financière. Il doit être au courant de vos revenus et économies, et savoir si vous avez des personnes à charge (enfants ou autres personnes qui dépendent de vous financièrement). Lors de votre première visite chez l'avocat, amener avec vous des pièces justificatives. Par exemple, vous devez prendre :

- Bulletins de salaires récents, votre comptabilité si vous êtes à votre compte.
- Avis de versement d'une pension d'un ancien employeur ou être muni d'un carnet de pension de retraite ou de prestations sociales
- Lettres ou notes récentes indiquant l'attribution de prestations
- Détails concernant l'ensemble de vos économies ou comptes – par exemple un relevé de compte ou un livret d'épargne d'une banque, d'une société d'investissement et de crédit immobiliers et/ou d'un bureau de poste.

Si vous ne fournissez pas ces pièces justificatives dès le début, votre demande peut être retardée. Votre avocat ne peut commencer à travailler avec vous que s'il estime que les informations que vous lui avez communiquées sur votre situation financière sont exactes.

Si vous êtes marié ou vivez en concubinage, votre avocat doit normalement être au courant des détails similaires concernant le montant des revenus et des économies de votre partenaire, à moins que:

- Vous soyez séparés
- Votre partenaire est la personne avec laquelle vous avez un problème juridique ou que cette personne représente la partie adverse dans l'affaire
- Il serait injuste ou trop difficile de se les procurer.

Votre avocat doit s'assurer que le litige pour lequel vous demandez des conseils ressorte du droit écossais.

3 Aide juridictionnelle au civil

3.1 Quels sont les domaines couverts par « aide juridictionnelle »?

Si vous et votre avocat décidez d'un commun accord que le fait d'utiliser le service de « conseils et assistance » ne résoudra pas votre problème, et que vous avez besoin d'introduire votre affaire devant un tribunal, vous devrez peut-être faire une demande d'aide juridictionnelle.

Si vous décidez de déposer une demande d'« aide juridictionnelle », votre avocat vous donnera une copie de notre brochure *Aide juridictionnelle au civil – informations pour les demandeurs*, qui vous apportera des informations détaillées sur le procédé d'« aide juridictionnelle ».

3.2 Quelles sont les conditions financières requises pour avoir droit à l'« aide juridictionnelle » ?

Vous et votre avocat devez remplir des formulaires de demande concernant la nature de l'affaire et votre situation financière, puis vous nous les envoyez. Nous examinons toutes les demandes de la même manière, en suivant les directives parlementaires qui font force de loi. Vous devez remplir toutes les conditions requises avant que nous puissions vous accorder l'« aide juridictionnelle ».

Avant de vous accorder l'« aide juridictionnelle », nous devons déterminer si :

- vous répondez aux critères financiers requis
- les bases de votre affaire relèvent du droit (parfois appelé « probable cause »)
- il est approprié que vous bénéficiiez de l'« aide juridictionnelle » - par exemple, il ne serait pas approprié d'accorder l'« aide juridictionnelle » si la personne que vous poursuivez en justice n'est pas solvable; votre affaire coûterait beaucoup plus que le résultat escompté; ou s'il semble peu probable que vous gagniez l'affaire
- vous ne bénéficiez pas d'aide financière auprès d'un tiers, par exemple un syndicat, une compagnie d'assurance (certaines affaires peuvent être couvertes par votre police d'assurance de logement ou de voiture) ou un corps professionnel.

Votre revenu disponible annuel ainsi que votre capital disponible (économies et objets de valeur en votre possession) ne doivent pas dépasser une limite prédéfinie. De manière générale, vous ne payerez rien pour l'« aide juridictionnelle » si :

- votre revenu disponible est inférieur ou égal à £3 355 et votre capital disponible est inférieur ou égal à £7 504 ; ou
- vous ou votre partenaire recevez un revenu minimum d'insertion (income support), une allocation chômage (jobseeker's allowance) ou une indemnité d'emploi et d'assistance basée sur le revenu.

Cependant, vous devrez payer une contribution si :

- votre revenu disponible annuel est compris entre £3 355 et £25 000, ou
- votre capital disponible est compris entre £7 504 et £12 439.

Et vous:

- n'aurez en aucun cas droit à l'« aide juridictionnelle » si votre revenu disponible annuel est supérieur à £25 000
- n'aurez probablement pas droit à l'« aide juridictionnelle » si votre capital disponible est supérieur à £12 439.

Même si votre capital est supérieur à £12 439, vous avez encore la possibilité de remplir les conditions requises pour obtenir l'« aide juridictionnelle » si vous êtes retraité, ou si vous pensez qu'il est dans l'intérêt de la justice de vous accorder l'« aide juridictionnelle ». Prenez conseil auprès de votre avocat.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux conditions financières requises, veuillez vous reporter à la section 12.2 , où les termes comme « revenu disponible », « capital disponible » et les pensions alimentaires vous sont expliqués. Vous pouvez également utiliser la calculatrice en ligne sur notre site Internet www.slab.org.uk.

Souvenez-vous que vos propres calculs doivent être considérés seulement comme une simple estimation. Si vous décidez de faire une demande d'« aide juridictionnelle », vous devez passer par un avocat. Afin de trouver un avocat, reportez-vous à la section 5. Nous examinerons votre demande avant de décider si vous remplissez les conditions requises. Nous vérifierons votre situation financière, si les bases de votre affaire relèvent du droit et s'il est approprié de vous accorder l'« aide juridictionnelle » dans vos circonstances.

Les chiffres inscrits changent tous les ans, veuillez donc vous assurer que vous avez la dernière version de cette brochure.

3.3 Et si j'ai besoin que mon avocat prenne des actions urgentes par rapport à mon affaire?

Avant que nous décidions de vous accorder l'« aide juridictionnelle », votre avocat peut, dans certains cas, agir en urgence pour votre compte devant le tribunal – par exemple, pour demander un ordre d'injonction afin d'empêcher que quelqu'un ne vous agresse. Cependant, vous devrez peut-être payer une contribution pour ce travail, même si :

- vous décidez de ne pas poursuivre votre affaire, ou
- par la suite, nous refusons votre demande d'« aide juridictionnelle »

4 Qui peut me fournir les services de « conseils et assistance », ou d'« aide juridictionnelle »?

Vous ne pouvez obtenir ces deux sortes d'aide qu'auprès d'un avocat. Celui-ci peut travailler dans un cabinet privé, un centre juridique, une autre organisation de consultations juridiques, ou il peut être employé par nos services.

5 Comment trouver un avocat qui peut me proposer l'aide juridique au civil?

Pour trouver un avocat qui est agréé à fournir l'aide juridique au civil :

- appelez notre service d'aide juridique en ligne au 0845 122 8686 (ouvert 7 jours sur 7, de 7h00 à 23h00)
- visitez notre site Internet sur www.slab.org.uk.

Vous pouvez également obtenir des renseignements sur les avocats locaux auprès de l'association du barreau d'Ecosse (Law Society of Scotland) ou le bureau d'aide aux citoyens (Citizens Advice Bureau). Leurs coordonnées se trouvent au verso de la couverture de cette brochure.

Le Conseil exploite également, dans certaines régions, ses propres bureaux d'assistance juridique en matière civile. Ces bureaux disposent d'avocats que nous employons pour se charger d'affaires relevant de l'aide juridictionnelle en faveur de personnes satisfaisant aux conditions leur permettant d'en bénéficier, mais qui ne trouvent pas d'avocat dans leur localité.

Pour prendre contact avec le bureau d'aide juridictionnelle au civil des régions Highland et Islands (Highland, Moray, Western Isles, Orkney et Shetland), composer le 0845 123 2353, consultez le site web www.slab.org.uk/civiloffice ou envoyez un courriel à mail@pvs.slab.org.uk.

Un service similaire est disponible en Argyll et en Bute :
Veuillez composer le 01546 604 106.

Nous gérons également des bureaux de conseil et offrons, en milieu carcéral et dans des *community links centres* de toute la région Lothians, d'autres prestations par rapport à des affaires relevant du droit civil

6 Puis-je bénéficier de conseils gratuits sans faire la demande d'une aide juridique au civil?

Des conseils gratuits sont disponibles auprès de plusieurs organisations telles que Citizens Advice Bureaux, Money Advice Centres ou Shelter (traitant de questions de logement). Ces organisations seront peut-être en mesure de vous assister dans votre affaire et vous aideront à décider si vous avez besoin de faire appel à une aide juridique (pour obtenir les coordonnées nécessaires, reportez-vous au verso de la première page de cette brochure). Il est également possible que vous obteniez de l'aide auprès de votre syndicat ou compagnie d'assurance.

7 Comment savoir ce que j'aurai à payer?

L'aide juridique n'est pas toujours gratuite. Si nous vous accordons les « conseils et assistance » ou « aide juridictionnelle », il est probable que vous ayez à verser une contribution pour couvrir les frais de l'un ou de l'autre, comme expliqué ci-dessous.

Nous paierons les honoraires de votre avocat. Toutefois, nous avons la responsabilité d'essayer de récupérer l'argent que nous avons payé. Pour couvrir les frais, nous utiliserons :

Dans le cas de « conseils et assistance »:

- premièrement, toute contribution que vous avez versée (voir section 7.1) – celle-ci dépend de votre revenu
- deuxièmement, tout frais versé par la partie adverse
- troisièmement, si les deux premiers montants ne sont pas suffisants, nous saisirons tout ou une partie de l'argent ou des biens que vous gagnerez ou que vous réussirez à garder à la clôture de votre affaire (ceci s'appelle "le droit de reprise (clawback)") – il se peut que vous n'ayez pas à agir ainsi si ce paiement vous crée de grandes difficultés ou vous afflige.
- quatrièmement, si les trois premiers montants ne sont pas suffisants, nous utiliserons notre propres fonds.

Dans certains cas, afin de payer les honoraires de votre avocat, il se peut que vous n'ayez pas à utiliser l'argent ou les biens que vous gagnerez ou que vous réussirez à garder si vous pouvez prouver qu'une telle action vous créerait de grandes difficultés ou vous affligerait.

Dans le cas de l'« assistance juridictionnelle »:

- premièrement, tout frais versé par la partie adverse
- deuxièmement, toute contribution que vous nous devez
- troisièmement, si les deux premiers montants ne sont pas suffisants, nous saisirons tout ou une partie de l'argent ou des biens que vous gagnerez ou que vous réussirez à garder à la clôture de votre affaire
- quatrièmement, si les trois premiers montants ne sont pas suffisants, nous utiliserons nos propres fonds.

Pour de plus amples renseignements sur ce que vous aurez peut-être à payer, veuillez consulter notre brochure *Aide juridictionnelle au civil - ce que vous devrez peut-être payer*

Dans le cas des « conseils et assistance », si vous avez une certaine somme d'argent à verser, vous payerez votre avocat directement. Les avocats peuvent effectuer un travail jusqu'à une

certaine limite financière prédéfinie. S'ils veulent effectuer plus de travail, cela coûtera plus et ils doivent nous contacter pour que nous acceptions ces frais supplémentaires. Si nous refusons, votre avocat :

ne peut pas vous demander de payer séparément ce service tout en continuant l'aide juridictionnelle

peut vous demander si vous voulez qu'il continue d'instruire votre affaire de manière privée. Si vous acceptez, il doit vous expliquer entièrement ses tarifs et conditions de travail, et vous devez autoriser cet arrangement avant qu'il ne recommence à s'occuper votre affaire.

Dans le cas de l'«aide juridictionnelle », vous nous verserez votre contribution directement.

7.1 Contributions

Vous aurez peut-être à verser une contribution pour couvrir les frais de « conseils et assistance » et « aide juridictionnelle ». Ces montants sont calculés différemment – veuillez vous reporter aux sections 12.1 et 12.2 pour obtenir une estimation de ce que vous aurez peut-être à payer. Veuillez prendre contact avec notre unité d'estimation financière si vous avez des questions sur ce dont vous devez payer. Si vous devez payer une contribution, son montant dépendra de votre revenu, de vos économies et de vos biens immobiliers.

Dans le cas des « conseils et assistance », au début de son intervention dans votre affaire, votre avocat doit vous indiquer :

- si vous avez une somme d'argent à payer et si c'est le cas, le montant (il existe des réglementations sur le montant que peut vous réclamer un avocat)
- si vous aurez peut-être à rembourser une partie de l'argent que vous conserverez ou gagnerez à la clôture de l'affaire.

Dans le cas de l'« aide juridictionnelle », votre avocat doit être en mesure de vous informer si vous aurez à verser de l'argent. Mais si nous décidons de vous accorder l'aide juridictionnelle, nous vous indiquerons :

- exactement le montant de votre contribution, si c'est le cas.
- la durée pendant laquelle vous pouvez nous payer les versements

Dans le cas de l'« aide juridictionnelle », vous pouvez normalement payer vos contributions basées sur votre revenu en effectuant des versements mensuels. Généralement, plus vous avez à payer et plus nous vous laissons de temps pour payer.

Lorsque vous faites une demande d'« aide juridictionnelle », il est important que vous demandiez à votre avocat de calculer et de nous transmettre une estimation du montant total de votre affaire. Cela peut vous faire économiser de l'argent, car nous pouvons dès le départ diminuer votre contribution selon le montant estimé par votre avocat. Mais si le coût total de votre affaire s'avère être plus élevé que l'estimation, il nous faudra calculer la différence entre :

- l'estimation et la contribution que nous avons calculée et que vous deviez payer au départ
- l'estimation et le coût réel de l'affaire

Vous devrez ensuite payer le montant le moins élevé des deux.

Il est probable que vous récupéreriez une partie de votre contribution si le coût de l'affaire s'avère être moins élevé que le montant que vous nous avez déjà versé, ou si nous récupérons une certaine somme d'argent de la part de la partie adverse.

7.2 Si vous perdez l'affaire

Si vous présentez votre affaire devant le tribunal et recevez l'aide juridictionnelle, cela ne signifie pas que les frais judiciaires de la partie adverse sont couverts. Donc, si vous perdez votre affaire, le tribunal peut vous ordonner de payer une partie ou la totalité des frais engagés par la partie adverse, ou vous pouvez accepter de les payer sous forme d'accord à l'amiable. Dans les deux cas, vous devrez payer vous-même ces sommes d'argent – nous ne pouvons pas payer pour vous. Votre avocat vous expliquera plus en détails ces conditions lorsque vous déciderez de mener votre affaire devant une cour de justice.

8 Comment puis-je vous payer mes contributions?

Les chiffres ci-dessous désignent les contributions que vous devez nous payer pour l'obtention de l'aide juridictionnelle. Ils ne s'appliquent pas aux contributions pour les « conseils et assistance », qui, dans ce cas, doivent être payées directement à votre avocat, qui vous indiquera combien vous devez payer.

Si vous avez à nous payer une contribution sur la base de vos revenus, nous vous permettons généralement de nous payer par versement. Nous vous préciserons le montant et la durée des versements. Cela dépend de la somme totale que vous nous devez. Normalement, nous approuvons que des contributions:

- jusqu'à £500 doivent être payées en 20 versements mensuels
- de £501 à £1 000 doivent être payées en 30 versements mensuels
- de £1 001 to £1 500 doivent être payées en 36 versements mensuels
- de £1 501 à £2 000 doivent être payées en 42 versements mensuels
- de plus de £2 000 doivent être payées en 48 versements mensuels

Si vous pensez que vous aurez des difficultés à payer avant la fin de cette période, nous pouvons parfois consentir à prolonger la durée de paiement. Vous devrez nous présenter les raisons pour lesquelles nous devrions vous laisser plus de temps. Le personnel de notre service financier est à votre disposition pour en discuter.

Si votre contribution est basée sur votre capital, nous vous demanderons normalement de payer la somme d'argent en une seule fois.

9 A quoi dois-je penser avant de faire ma demande d'aide?

Avant de faire une demande de « conseils et assistance » ou « aide juridictionnelle », veuillez considérer le fait que vous devrez peut-être verser de l'argent à la fin de la procédure. Nous offrons plus d'explications à ce sujet dans notre brochure *Aide juridictionnelle au civil – ce que vous devrez peut-être payer*

Lorsque vous ferez votre demande d'aide juridictionnelle, votre avocat vous donnera une brochure intitulée *Aide juridictionnelle au civil – informations pour les demandeurs*, qui vous expliquera plus en détails l'aide juridictionnelle.

Veuillez lire les brochures attentivement. Votre avocat doit être en mesure de vous donner une estimation de ce qui vous devrez contribuer, si c'est le cas, et vous expliquera comment cette somme est calculée. Si vous avez des questions sur ce que vous devez payer, vous pouvez prendre contact avec notre unité d'estimation financière (Cf. le verso de la couverture de cette brochure)

Souvenez-vous que si vous souhaitez passer du service « conseils et assistance » à l'« aide juridictionnelle », vous devez demander à votre avocat de faire une estimation du montant de ce service et de nous transmettre le coût probable de votre affaire. Comme mentionné dans la section 7, cela peut vous faire économiser de l'argent.

Votre avocat sera également capable de vous conseiller sur la manière dont « le droit de reprise » (clawback) (voir section 7) peut vous concerner. Si vous gagnez ou réussissez à garder de l'argent ou des biens à la clôture de votre affaire, il se peut que vous ayez à les utiliser pour couvrir les frais de votre affaire. Si cela vous inquiète, vous devriez consulter une copie de la brochure intitulée *Aide juridictionnelle au civil – ce que vous aurez peut-être payer*.

Il se peut que votre avocat vous annonce que vous ne remplissez pas les critères requis pour obtenir une aide juridique, mais que toutefois il est prêt à s'occuper de votre affaire si vous acceptez de payer son tarif privé. Si c'est le cas, nous vous recommandons de :

- demander à votre avocat de vous en expliquer les raisons
- vous assurer de bien comprendre les tarifs et conditions de travail, et de les autoriser avant qu'il ne commence à s'occuper de votre affaire

Souvenez-vous que vous pouvez toujours prendre contact avec notre unité d'estimation financière si vous avez des questions concernant les conditions financières requises.

Les informations que vous nous donnez concernant votre situation financière doivent être complètes et correctes. Si vous nous transmettez de fausses informations délibérément : nous pouvons mettre fin à votre aide juridique
vous devrez peut-être repayer les frais d'aide juridique obtenus pour votre affaire
nous pouvons engager des poursuites judiciaires contre vous

10 Comment utiliserez-vous les informations que je vous donne?

En déposant une demande d'aide juridique, vous nous autorisez à discuter des informations que vous nous communiquez, avec la Commission et, si nécessaire, avec d'autres personnes extérieures à la Commission. Par exemple, nous pouvons vérifier votre salaire auprès de votre employeur ou vérifier les allocations que vous déclarez toucher auprès du Department for Work and Pensions.

Des avocats représentant l'Association du Barreau d'Ecosse (Law Society of Scotland) peuvent également être amenés à lire vos informations lors de contrôles de routine sur la qualité des services fournis par les avocats effectués par l'Association.

Selon la loi, nous devons être très prudents sur l'utilisation des informations communiquées par les demandeurs. Nous ne communiquerons que les informations que vous nous avez fournies dans le cadre de votre demande, que si vous nous en avez donné la permission ou si la loi nous l'impose. Cependant, si vous demandez à une tierce personne, comme votre MSP, de nous contacter à propos de votre affaire, nous assumerons que, par ce fait, vous nous permettez de discuter de vos informations avec cette personne.

Nous avons également l'obligation de garder certaines informations confidentielles et d'en révéler d'autres, selon la Loi écossaise sur la Protection des Données (Data Protection Act) et le Code de déontologie de l'Exécutif écossais sur la Politique de Transparence (Scottish Executive's Code of Practice on Open Government). Par exemple, nous ne pouvons pas vous donner d'informations relatives à une tierce personne. Mais vous avez le droit de nous demander le

contenu des informations que nous détenons à votre sujet et d'autres informations que nous enregistrons sur l'aide juridique et la manière dont nous travaillons.

Nous utilisons parfois ces informations afin de vérifier votre identité si vous nous téléphonez. Nous conservons certains détails pour nous assurer que nos méthodes de travail n'introduisent pas de discrimination illégale et qu'elles permettent l'égalité des chances et l'accès à tous.

Si vous souhaitez en savoir plus sur la manière dont nous utilisons les informations que vous nous communiquez, veuillez lire notre brochure *Accès aux informations* qui explique :

- Comment vous pouvez vérifier les informations que nous détenons à votre sujet
- Comment nous traiterons les informations que nous détenons
- Comment vous pouvez avoir accès à d'autres documents et informations officielles que nous conservons.

11 Que se passe-t-il si je ne suis pas satisfait de la manière dont vous avez agi ou de la manière dont mon avocat a agi?

Notre brochure *Plaintes et commentaires concernant le Bureau Ecossais d'aide juridique (Scottish Legal Aid Board)* offre des renseignements sur notre procédure de plaintes. Nous pouvons vous procurer une telle brochure ; pour cela, il suffit de vous reporter au verso de la couverture de cette brochure pour obtenir nos coordonnées. Ou vous pouvez consulter cette brochure sur notre site Internet www.slab.org.uk.

Si votre plainte porte sur votre avocat

Vous devez tout d'abord lui en parler. Si vous n'êtes toujours pas satisfait(e), vous devez ensuite parler à la personne qui s'occupe des plaintes, dans le cabinet de l'avocat en question, et qui essayera de résoudre le problème.

Si votre plainte concerne l'aide juridictionnelle, nous aimerions que vous nous envoyiez une copie des courriers ou notes sur l'affaire.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la situation, vous pouvez alors prendre contact avec la Scottish Legal Complaints Commission (voir plus bas).

Si votre plainte porte sur votre avocate

Vous devez commencer par lui en parler. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la situation, vous pouvez prendre contact avec la Scottish Legal Complaints Commission (voir plus bas).

Si votre plainte concerne l'aide juridictionnelle, nous aimerions que vous nous envoyiez une copie des courriers ou notes portant sur cette affaire.

La *Scottish Legal Complaints Commission*

Cette commission est indépendante de la profession juridique et traite des plaintes formées sur le service fourni par les praticiens du droit. Le dépôt d'une plainte à la Commission ne vous coûte rien. La Commission peut également se pencher sur le mode de traitement, par des organismes professionnels (comme la *Law Society of Scotland* ou la *Faculty of Advocates*), des

plaintes portant sur les fautes et la discipline professionnelle et peut mettre en œuvre leurs recommandations.

Pour prendre contact avec la Scottish Legal Complaints Commission, vous pouvez utiliser son adresse, à savoir The Stamp Office, 10-14 Waterloo Place, Edimbourg, EH1 3EG, composer le 0131 528 5111 ou envoyer un courriel à enquiries@scottishlegalcomplaints.org.uk.

Si votre plainte porte sur les tribunaux

Si vous souhaitez vous plaindre du tribunal ou du personnel judiciaire qui s'est chargé de votre affaire, prenez contact avec le Scottish Court Service à Hayweight House, 23 Lauriston Street, Edimbourg, EH3 9DQ ou en composant le 0131 229 9200. Vous pouvez également prendre connaissance de renseignements supplémentaires sur leur procédure de plaintes en consultant son site web sur www.scotcourts.gov.uk.

Si votre plainte porte sur un juge ou un sheriff

Si vous souhaitez vous plaindre sur le comportement d'un juge ou d'un sheriff, envoyez un courrier au Scottish Government, Constitutional Law and Courts Directorate, Legal System Division, Courts and Administrative Justice Team, 2W St. Andrews House, Regent Road, Edimbourg, EH1 3DG.

12 Comment savoir si je remplis les conditions financières requises pour obtenir les conseils et assistance, ou l'aide juridictionnelle?

Pour savoir si vous remplissez les conditions financières requises pour :

- Obtenir les conseils et assistance - veuillez vous rendre à la section 12.1.
- Obtenir l'aide juridictionnelle - veuillez vous rendre à la section 12.2.

Les chiffres présentés changent tous les ans, veuillez donc vous assurer de posséder la version mise à jour de cette brochure.

N'oubliez pas que si vous ne remplissez pas les conditions requises pour les conseils et assistance, il se peut que vous puissiez quand même bénéficier de l'aide juridictionnelle, et vice-versa. Consultez votre avocat à ce sujet.

12.1 Est-ce que je remplis les conditions financières requises pour obtenir les conseils et assistance?

Pour les affaires au pénal et les affaires impliquant des mineurs, veuillez consulter notre brochure *Est-ce que je remplis les conditions requises pour obtenir les conseils et aide– dans les affaires pénales ou dans les affaires impliquant des mineurs ?*

Afin d'obtenir ce service, vous devez prouver que votre revenu et votre capital (économies et objets de valeur en votre possession) se situent dans les limites financières fixées par le Parlement écossais.

Veillez suivre les étapes suivantes afin de déterminer si vous remplissez les critères financiers requis. Vous pouvez également utiliser la calculatrice en ligne sur notre site Internet **www.slabb.org.uk**.

Ces chiffres servent seulement d'estimation, et votre avocat:

- Analysera ces chiffres avec vous si vous souhaitez déposer une demande
- Confirmera les chiffres exacts
- Vous indiquera si vous remplissez les critères requis pour obtenir ce service

Etape 1: Avez-vous un partenaire dont le revenu et le capital doivent nous être communiqués?

Par « partenaire », nous signifions toute personne qui vit avec vous comme dans un couple, que vous soyez :

- Mariés ou non
- De même sexe ou de sexe opposé

Si vous avez un partenaire, vous devez ajouter ses ressources au chiffre total de chaque étape, à moins que :

- vous viviez séparément
- il/elle ne soit impliqué(e) dans votre problème juridique ou représente la partie adverse dans votre affaire
- il serait irresponsable ou trop difficile de se les procurer – si c'est le cas, veuillez en parler à votre avocat.

Etape 2: Est-ce que vous ou votre partenaire recevez un revenu minimum d'insertion ou une allocation chômage?

Si l'un de vous reçoit l'une de ces allocations, vous remplissez automatiquement les critères requis sur la base du revenu pour obtenir le service de « conseils et assistance » et vous n'aurez pas à verser de contribution. Veuillez donc vous diriger directement à l'étape 8 pour vérifier si vous remplissez les critères requis sur la base du capital.

Si aucun de vous ne reçoit ces allocations, veuillez vous rendre à l'étape 3.

Etape 3: Calculer votre revenu net hebdomadaire.

Par « revenu net hebdomadaire », nous signifions votre revenu total, provenant de toutes les ressources, que vous et votre partenaire recevoient ou devraient recevoir en une semaine, moins l'impôt sur le revenu et la contribution de sécurité sociale (National Insurance) si vous êtes salarié ou travaillez à votre compte. Si votre salaire vous est versé mensuellement, multipliez le montant par 12 puis divisez-le par 52 afin de trouver le montant hebdomadaire. Afin de faciliter les calculs, arrondissez à la livre sterling la plus proche.

Cette méthode sert seulement d'estimation pour vous donner une idée s'il est probable que vous remplissiez les critères financiers requis. Si vous déposez une demande pour les « conseils et assistance », votre avocat :

- Analysera ces chiffres avec vous
- Calculera votre revenu net hebdomadaire pour les sept derniers jours précédant et y compris le jour de la date du dépôt de votre demande avant la date de votre demande (y compris ce jour)
- Vous indiquera si vous remplissez les critères requis pour obtenir ce service

Vous devez inclure :

- Les salaires (y compris les pourboires), privilèges ou profits commerciaux

- Les paiements de pension alimentaire (à moins que ceux-ci soient versés par l'agence Child Support Agency)
- Les pensions de retraites privées ou par capitalisation
- Les indemnités de maladie provenant de votre employeur (occupational sick pay)
- Les indemnités de maternité provenant de votre employeur (occupational maternity pay)
- Les bourses d'études (mais pas les prêts étudiants)
- Les allocations versées par le service national d'aide aux demandeurs d'asile (National Asylum Support Service -NASS)
- L'argent reçu par les amis et membres de la famille (autres que des prêts)
- Les revenus issus d'économies et d'investissements
- Les dividendes d'actions.

Vous ne devez pas inclure:

- Les indemnités d'écu
- Les primes de retour au travail
- Les allocations forfaitaires de deuil (bereavement allowance)
- Les paiements forfaitaires de deuil (bereavement payment)
- Les allocations familiales (child benefit)
- Les primes de soutien familial (child maintenance bonus)
- Les allocations de soutien familial (versées par l'agence Child Support Agency) (child support maintenance)
- Les crédits d'impôt pour enfant à charge (child tax credit)
- Les primes de fin d'année (Christmas bonus)
- Les indemnités d'emploi et d'assistance basées sur les contributions
- Les indemnités de chômage basées sur les contributions
- Les allocations d'impôts locaux (council tax benefit)
- Les indemnités d'invalidité (disability living allowance)
- Les indemnités de tuteur (guardian's allowance)
- Les allocations de logement (housing benefit)
- Les allocations d'incapacité physique (incapacity benefit)
- Les pensions d'invalidité due à un accident du travail (industrial injuries disablement pension)
- Les indemnités de soins des invalides (invalid care allowance)
- Les crédits de retraite (pension credit)
- Les indemnités de handicap grave (severe disablement allowance)
- Les pensions de retraites du régime public (state retirement pension)
- Les indemnités de maternité du régime public (statutory maternity pay (non-occupational))
- Les indemnités de maladie du régime public (statutory sick pay (non-occupational))
- Les sommes versées aux détenteurs de la Victoria Cross ou George Cross
- Les pensions d'invalidité de guerre (war disablement pension)
- Les pensions de veuve ou veuf de guerre (war widow's or widower's pension)
- Les allocations forfaitaires de parent veuf (widowed parent's allowance)
- Les crédits d'impôts pour les actifs (working tax credit)

Cela représente votre revenu total net hebdomadaire – veuillez inscrire le chiffre dans cette case:

£ case 1

Etape 4: Si vous payez une pension alimentaire, calculer la somme que vous versez par semaine.

Veillez inscrire dans cette case le montant de la pension alimentaire hebdomadaire que vous versez:

£ case 2

Etape 5: Additionner les indemnités suivantes pour votre partenaire et chaque personne à charge (adulte ou enfant)

Par « personne à charge », nous signifions un enfant ou toute personne vivant avec vous qui n'a pas de revenu.

Partenaire	£ 36.65
Personne à charge: pour chaque enfant	£ 56.11
Personne à charge: pour chaque adulte (autre que le partenaire)	£ 56.11

Voici le montant de vos indemnités hebdomadaires – veuillez inscrire le montant total dans cette case:

£ case 3

Etape 6: Calculer votre revenu disponible total hebdomadaire.

Prenez le montant de votre revenu net hebdomadaire (voir case 1), et déduisez le montant de la pension alimentaire hebdomadaire (case 2) ainsi que des indemnités hebdomadaires (case 3). Le tableau suivant vous aide à faire ce calcul plus simplement. Le résultat final correspond à votre revenu disponible hebdomadaire.

Chiffre de la case 1 (revenu net hebdomadaire)	£ <input type="text"/>	case 1
MOINS chiffre de la case 2 (pension alimentaire)	£ <input type="text"/>	case 2
MOINS chiffre de la case 3 (indemnités hebdomadaires)	£ <input type="text"/>	case 3
EGALE revenu disponible hebdomadaire	£ <input type="text"/>	case 4

Etape 7: Est-ce que votre revenu disponible hebdomadaire vous permet d'obtenir le service de « conseils et assistance » ?

Si votre revenu disponible hebdomadaire est supérieur à £234, alors vous ne remplissez pas les conditions requises pour recevoir le service des « conseils et assistance ».

Si votre revenu est égal ou inférieur à £234, alors vous remplissez les conditions requises sur la base de votre revenu, mais vous devez vous rendre à l'étape 8 afin de vérifier si vous remplissez les conditions sur la base de votre capital. Il se peut que vous deviez payer une contribution – rendez-vous à l'étape 12

Etape 8: Maintenant calculer le montant total de votre capital.

Vous savez si vous remplissez les conditions basées sur votre revenu, il vous suffit maintenant de calculer votre capital afin de vérifier si vous remplissez les conditions requises basées sur votre capital. Par « capital », nous signifions les économies et tout ce que vous possédez de valeur.

Additionnez tout votre capital, ainsi que celui de votre partenaire (à moins que nous n'ayons pas à prendre en considération ses ressources – voir étape 1)

Voici des exemples de capital:

- Le montant d'argent qui peut être emprunté en échange de terrains ou de bâtiments que vous ou votre partenaire possédez (votre résidence principale), y compris les intérêts en multipropriété)
- L'argent conservé en banque, société de crédit immobilier, poste, obligations à prime, bons d'épargne etc.
- Les investissements, titres et actions
- L'argent qui peut être emprunté en échange de police d'assurance
- La valeur de possessions non vitales, telles qu'un bateau, une caravane, une seconde voiture, des bijoux (excepté les alliances de mariage et de fiançailles), des antiquités ou des objets achetés dans un but d'investir
- L'argent qui vous est dû à vous et votre partenaire
- L'argent dû issu du testament d'une personne qui vient de décéder
- L'argent dû issu de fonds en fidéicommiss
- L'argent qui peut être emprunté en échange d'actifs commerciaux
- Les indemnités de licenciement

Vous ne devez pas inclure:

- Votre résidence principale
- Les meubles de votre logement ou votre garde-robe
- Les outils et le matériel dont vous avez besoin pour travailler
- La valeur des propriétés ou objets qui s'avèrent être l'objet du litige, si c'est le cas

Cela représente votre **capital total** – veuillez inscrire le montant dans cette case:

£ case 5

Etape 9: Additionner les indemnités suivantes à votre capital pour chaque personne à charge (adulte ou enfant) vivant avec vous.

Les indemnités sont calculées comme suit:

Pour la première personne à charge	£ 335
Pour la deuxième personne à charge	£ 200
Pour chaque personne à charge supplémentaire	£ 100

Ceci représente le total des indemnités que vous touchez – veuillez inscrire le montant dans cette case:

£ case 6

Etape 10: Calculer votre capital disponible total.

Prenez le montant de votre capital total (case 5), et déduisez le montant de vos indemnités (case 6). Le résultat final correspond à votre capital disponible total.

Chiffre de la case 5 (capital total)	£	case 5
MOINS chiffre de la case 6 (indemnités)	£	case 6
EGALE capital disponible total	£	case 7

Pour le service de « conseils et assistance », si votre capital disponible total est inférieur ou égal à £1 639, vous bénéficiez de ce service sur la base de votre capital. Si vous êtes retraité, vous pouvez remplir les conditions requises même si votre capital est supérieur à £1 639 – parlez-en à votre avocat.

Etape 11: Comment savoir si je remplis les conditions financières requises pour obtenir le service de « conseils et assistance? »

Il se peut que vous remplissiez les conditions requises pour obtenir le service de « conseils et assistance » si:

- Votre revenu disponible (chiffre dans la case 4) est inférieur ou égal à £234 (ou vous bénéficiez du revenu d'insertion minimum (income support), de l'allocation chômage (job seeker's allowance) basée sur le revenu ou d'une indemnité d'emploi et d'assistance basée sur le revenu
- Votre capital disponible (chiffre dans la case 7) est inférieur ou égal à £1 639. Cependant si vous êtes retraité, vous pouvez remplir les conditions requises même si votre capital est supérieur à £1 639 – parlez-en à votre avocat.

Si vous pensez bénéficier de ce service, vous devez aussi vérifier si vous devez payer une contribution basée sur votre revenu (voir étape 12). Pour le service de « conseils et assistance », vous n'aurez pas à payer de contribution basée sur votre capital.

Si vous décidez de déposer une demande de « conseils et assistance », vous devez remettre à votre avocat lors du premier rendez-vous des pièces justificatives relatives à votre revenu et votre capital. Par exemple, munissez-vous de :

- Bulletins de salaires récents, votre comptabilité si vous êtes à votre compte.
- Carnets de pension de retraite ou d'allocations sociales
- Lettres ou notes récentes indiquant l'attribution d'allocations
- Détails concernant vos économies – par exemple un relevé de compte ou un livret d'épargne.

Si vous ne fournissez pas ces pièces justificatives dès le début, votre demande peut être retardée. Votre avocat ne peut commencer à travailler avec vous que s'il estime que les informations que vous lui avez communiquées sur votre situation financière sont exactes.

Votre avocat doit s'assurer que le litige pour lequel vous demandez des conseils ressorte du droit écossais.

Etape 12: Ce que vous aurez peut-être à payer.

Vérifiez ce que vous êtes susceptible d'avoir à payer

Selon le montant de votre revenu disponible, il se peut que vous ayez à verser une contribution – elle est calculée de la manière suivante :

Tableau 1

Revenu disponible hebdomadaire	Contribution
Revenu disponible inférieur ou égal à £100	Aucune contribution
Supérieur à £100 et inférieur ou égal à £107	£7
Supérieur à £107 et inférieur ou égal à £114	£14
Supérieur à £114 et inférieur ou égal à £121	£21
Supérieur à £121 et inférieur ou égal à £128	£28
Supérieur à £128 et inférieur ou égal à £135	£35
Supérieur à £135 et inférieur ou égal à £142	£42
Supérieur à £142 et inférieur ou égal à £149	£49
Supérieur à £149 et inférieur ou égal à £156	£56
Supérieur à £156 et inférieur ou égal à £163	£63
Supérieur à £163 et inférieur ou égal à £170	£70
Supérieur à £170 et inférieur ou égal à £177	£77
Supérieur à £177 et inférieur ou égal à £184	£84
Supérieur à £184 et inférieur ou égal à £191	£91
Supérieur à £191 et inférieur ou égal à £198	£98
Supérieur à £198 et inférieur ou égal à £205	£105
Supérieur à £205 et inférieur ou égal à £212	£112
Supérieur à £212 et inférieur ou égal à £219	£119
Supérieur à £219 et inférieur ou égal à £226	£126
Supérieur à £226 et inférieur ou égal à £234	£134
Plus de £234	Ne remplit pas les conditions requises pour obtenir « conseils et assistance »

Si vous devez verser une contribution, vous la payerez directement à votre avocat. Il vous expliquera la manière dont vous pouvez payer, soit en un paiement unique soit par versement.

Diagnostic de « conseils et assistance »

Parfois votre avocat peut vous accorder un « diagnostic de conseils et assistance ». Cela lui permet de prendre connaissance de votre problème et de décider s'il peut vous aider à le résoudre à travers le service de «conseils et assistance». Le tableau ci-dessous vous indique la somme que vous aurez peut-être à payer pour son travail. La somme maximum à payer est de £35. Votre avocat vous expliquera la manière dont vous pouvez payer cette somme.

Si votre avocat décide qu'il peut vous aider en utilisant toutes les actions possibles à sa disposition à travers le service de « conseils et assistance », il peut vous demander de verser une contribution, comme indiqué dans le tableau 1. Si c'est le cas, toute contribution déjà payée pour le diagnostic de conseils et assistance sera déduite de la contribution calculée pour le bénéficiaire du service « conseils et assistance » dans son intégralité..

Si votre revenu disponible hebdomadaire est supérieur à £234, alors vous ne remplissez pas les conditions requises pour obtenir le service du diagnostic de conseils et assistance. Si votre

revenu est inférieur ou égal à £234, vous remplissez les conditions basées sur votre revenu, mais vous devez passer à l'étape 8 pour vérifier si vous bénéficiez également de ce service sur la base de votre capital.

Tableau 2

Revenu disponible hebdomadaire	Contribution maximale
Inférieur ou égal à £100	Aucune contribution
Supérieur à £100 et inférieur ou égal à £128 par semaine	£7
Supérieur à £128 et inférieur ou égal à £156 par semaine	£14
Supérieur à £156 et inférieur ou égal à £184 par semaine	£21
Supérieur à £184 et inférieur ou égal à £212 par semaine	£28
Supérieur à £212 et inférieur ou égal à £234 par semaine	£35
Supérieur à £234	Ne remplit pas les conditions requises pour obtenir « conseils et assistance »

Etape 13: Et après?

Si vous remplissez les conditions requises et souhaitez déposer une demande pour obtenir le service de conseils et assistance, vous devez le faire auprès d'un avocat. Pour trouver un avocat, veuillez vous rendre à la section 5.

Si vous souhaitez qu'un avocat présente votre affaire au tribunal, veuillez lire les pages suivantes afin de vérifier si vous remplissez les conditions financières requises pour obtenir l'aide juridictionnelle.

N'oubliez pas que si vous ne remplissez pas les conditions requises pour les conseils et assistance, il se peut que vous puissiez quand même bénéficier de l'aide juridictionnelle, et vice-versa. Consultez votre avocat à ce sujet.

Si vous ne remplissez pas les conditions requises, des conseils peuvent être obtenus gratuitement après de divers organismes comme le Citizens Advice Scotland, Money Advice Centres ou Shelter (qui traite des problèmes de logement). Ils pourraient être à même d'apporter une aide par rapport à votre affaire et de vous aider à prendre une décision sur le point de savoir si vous avez besoin de conseils juridiques (pour obtenir les coordonnées en cause, reportez-vous au verso de la première page). Vous pourriez également découvrir que vous pouvez bénéficier d'une assistance par l'intermédiaire de votre syndicat ou de vos assureurs.

12.2 Est-ce que je remplis les conditions financières requises pour obtenir l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle fournit des fonds afin que votre avocat puisse introduire votre affaire devant un tribunal. Cette aide couvre les frais de préparation du dossier mais aussi les frais

d'audience et peut aussi servir à couvrir les honoraires des « advocates » (avocats de la défense habilités à représenter un défendeur devant une juridiction supérieure) et experts si besoin est.

Veillez suivre ces étapes afin de savoir si vous remplissez les conditions financières requises pour obtenir l'aide juridictionnelle, ou utiliser notre calculatrice en ligne sur notre site Internet **www.slub.org.uk**. Que vous utilisiez l'une ou l'autre méthode, n'oubliez pas que ces calculs ne représentent qu'une simple estimation.

Vous devrez également nous convaincre que les bases de votre affaire relèvent du droit et qu'il est raisonnable d'utiliser les fonds publics pour une telle affaire.

Si vous souhaitez continuer le processus de votre demande, nous devons l'examiner dans son intégralité afin de décider si vous remplissez les conditions requises. Vous devez déposer une demande auprès de votre avocat. Pour de plus amples renseignements sur comment trouver un avocat, veuillez consulter la section 5.

Etape 1: Avez-vous un partenaire dont les revenus et capitaux doivent nous être communiqués?

Par « partenaire », nous signifions toute personne qui vit avec vous comme dans un couple, que vous soyez :

- Mariés ou non
- De même sexe ou de sexe opposé

Si vous avez un partenaire, vous devez ajouter ses ressources au chiffre total de chaque étape, à moins que :

- Votre partenaire ait un intérêt opposé dans votre affaire
- Vous viviez séparément parce que vous considérez que votre relation touche à sa fin

Etape 2: Est-ce que vous ou votre partenaire recevez un revenu minimum d'insertion (income support) ou une allocation chômage (job seeker's allowance)?

Si l'un de vous reçoit l'une de ces subventions, vous remplissez automatiquement les critères requis basés sur le revenu et le capital pour obtenir l'aide juridictionnelle et vous n'aurez pas à verser de contribution pour couvrir les frais de votre affaire.

Si aucun de vous ne reçoit ces allocations, veuillez vous rendre à l'étape 3.

Etape 3: Calculer le montant du revenu total que vous prévoyez avoir (avant les charges d'impôts) pour l'année à venir.

Pour l'aide juridictionnelle, nous calculons votre revenu par rapport à ce que vous prévoyez gagner dans les douze mois courant à partir de la date à laquelle nous recevons votre demande.

Afin de faciliter les calculs, arrondissez à la livre sterling la plus proche.

Vous devez inclure:

- Les salaires (y compris les pourboires), privilèges ou profits commerciaux
- Les paiements de pension alimentaire que vous recevez (que ce soit par le biais d'un particulier ou de l'agence Child Support Agency)
- Les pensions de retraites

- Les prestations sociales
- Les crédits d'impôts
- Les indemnités de maladie du régime public (statutory sick pay)
- Les indemnités de maternité du régime public (statutory maternity pay)
- Les prêts étudiants
- L'argent reçu par les amis et membres de la famille
- Les revenus issus d'économies et d'investissements
- Les dividendes d'actions

Cela représente votre revenu brut annuel – veuillez inscrire le montant dans cette case:

£ case 1

Step 4: Calculer combien vous prévoyez de payer pour vos frais et indemnités dans l'année à venir.

Inclure ces frais et indemnités:

- L'impôt sur le revenu et les contributions de sécurité sociale (National Insurance)
- Les paiements de pension alimentaire que vous faites
- Les frais de garde d'enfants du fait que vous travaillez
- Les frais de déplacement pour aller et revenir du travail
- Les coûts de logement:
 - Remboursement de crédit immobilier ou de loyer (moins toute allocation au logement)
 - Primes d'assurance à capital différé (si payé en connexion avec un crédit immobilier)
 - Coûts du logement (si vous ne louez pas, ni ne payez de crédit immobilier)
 - Impôts locaux (moins toute réduction).

Cela représente vos frais annuels – veuillez inscrire le montant total dans cette case:

£ case 2

Etape 5: Additionner les indemnités suivantes pour votre partenaire et chaque personne à charge (adulte ou enfant)

Par « personne à charge », nous signifions un enfant ou toute personne vivant avec vous qui n'a pas de revenu.

Partenaire	£ 1 911
Personne à charge: pour chaque enfant	£ 2 926
Personne à charge: pour chaque adulte (autre que le partenaire)	£ 2 926

Cela représente vos indemnités – veuillez inscrire le montant total dans cette case:

£ case 3

Etape 6: Calculer votre revenu disponible total.

Prenez le montant de votre revenu brut total (voir case 1), et déduisez le montant de vos frais (case 2) ainsi que de vos indemnités (case 3). Le résultat final correspond à votre revenu disponible total.

Chiffre de la case 1 (revenu brut annuel)	£	case 1
MOINS chiffre de la case 2 (frais)	£	case 2
MOINS chiffre de la case 3 (indemnités)	£	case 3
EGALE revenu disponible total	£	case 4

Etape 7: Maintenant calculer votre capital.

Par « capital », nous signifions les économies et tout ce que vous possédez de valeur. Additionnez tout votre capital, ainsi que celui de votre partenaire (à moins que nous n'ayons pas à prendre en considération ses ressources – voir étape 1)

Voici des exemples de capital:

- La valeur des terrains et bâtiments que vous ou votre partenaire possédez (autre que votre résidence principale), y compris les intérêts que vous recevez d'une multipropriété
- L'argent conservé en banque, société de crédit immobilier, poste, obligation à prime, bons d'épargne etc.
- Les investissements, titres et actions
- L'argent qui peut être emprunté en échange de police d'assurance
- La valeur d'objets de valeur, tels qu'un bateau, une caravane, des bijoux (excepté les alliances de mariage et de fiançailles), des antiquités ou des objets achetés dans le but d'investir
- L'argent qui vous est dû à vous et votre partenaire
- L'argent dû issu du testament d'une personne qui vient de décéder
- L'argent dû issu de fonds en fidéicomis
- L'argent qui peut être dégagé de votre commerce ou de celui de votre partenaire ou encore emprunté en échange d'actifs commerciaux

Vous ne devez pas inclure:

- Les outils et le matériel dont vous avez besoin pour travailler
- La valeur de toutes propriétés ou biens qui s'avèrent être l'objet de l'affaire au tribunal (par exemple, une résidence secondaire devrait normalement être incluse, à part si sa possession est au cœur d'un litige d'une affaire de divorce)
- La valeur de votre résidence principale

Cela représente votre capital disponible total – veuillez inscrire le montant dans cette case:

£	case 5
---	--------

Etape 8 : Comment savoir si je remplis les conditions financières requises pour obtenir l'aide juridictionnelle?

Vous devez répondre aux critères financiers calculés par rapport à votre revenu et à votre capital. Si vous bénéficiez de cette aide, il se peut que vous ayez à verser une contribution à partir de votre revenu, de votre capital ou des deux.

Si votre revenu disponible (voir case 4) est :

- Supérieur à £25 000, alors vous ne remplissez pas les conditions basées sur le revenu et vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle
- Inférieur ou égal à £3 355, alors vous remplissez les critères basés sur le revenu et vous n'aurez pas à verser de contribution sur la base du revenu.
- Compris entre £3 355 et £25 000, vous remplissez les critères basés sur le revenu mais vous aurez à verser une contribution.

Afin de calculer le montant de cette contribution, utilisez le tableau figurant ci-dessous.

Revenu disponible total	£	
Si le chiffre figurant dans la case 4 se situe entre £3 356 et £10 995 Déduisez d'abord £3 355 du chiffre figurant dans la case 4 et indiquez le résultat dans la case a. Prenez le chiffre de la case a et divisez-le par 3. Ecrivez le résultat dans la case b. Il s'agit de la contribution qui vous sera demandée et que vous verserez à partir de vos revenus.	£	case 4
	£	Case a
	£	Case b
Si le chiffre figurant dans la case 4 se situe entre £10 996 et £15 000 Déduisez d'abord £10 996 du chiffre figurant dans la case 4 et indiquez le résultat dans la case c. Prenez le chiffre de la case c et divisez-le par 2. Ecrivez le résultat dans la case d. Ajoutez £2 546 au chiffre figurant dans la case d et écrivez le résultat dans la case e. Il s'agit de la contribution qu'il vous faudra payer à partir de vos revenus.	£	Case c
	£	Case d
	£	Case e
Si le chiffre figurant dans la case 4 se situe entre £15 001 et £25 000 Déduisez £15 001 du chiffre figurant dans la case 4 et écrivez le résultat dans la case f. Ajoutez ensuite 4 548 et écrivez le résultat dans la case g. Il s'agit de la contribution qu'il vous faudra payer à partir de vos revenus.	£	Case f
	£	

Si vous remplissez les critères basés sur le revenu, et que votre capital disponible (case 5) est :

- Inférieur ou égal à £ 7 504, alors vous remplissez les critères basés sur le capital et vous n'aurez pas à verser de contribution sur la base de votre capital
- Compris entre £7 504 et £12 439, vous remplissez les critères basés sur le capital mais vous aurez à verser une contribution – cette somme est égale à la différence entre le montant de votre capital et £7 504.
- Supérieur à £12 439, nous refusons généralement d'attribuer l'aide juridictionnelle si nous pensons que vous avez les moyens de prendre les frais de l'affaire à votre charge. Cela dépend du type de procédure juridique dans laquelle vous êtes impliqués et les susceptibles frais d'une telle affaire

Si votre capital est supérieur à £12 439, vous pouvez quand même remplir les conditions requises si vous êtes retraité ou si nous pensons qu'il est dans l'intérêt de la justice de vous accorder l'aide juridictionnelle. Votre avocat peut vous conseiller à ce sujet.

Etape 9: Ce que vous aurez peut-être à payer.

Veillez vous rendre à la section 7 intitulée *Comment savoir ce que j'aurai peut être à payer?*

Etape 10: Et ensuite?

Même si vous remplissez les conditions financières requises pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous devrez remplir d'autres conditions, tels que vérifier que les bases de votre affaire relèvent du droit. Nous déciderons si vous remplissez ces conditions requises pour bénéficier de cette aide.

Vous devez déposer une demande d'aide juridictionnelle auprès d'un avocat. Pour trouver un avocat, veuillez vous rendre à la section 5.

N'oubliez pas que si vous ne remplissez pas les conditions requises pour les conseils et assistance, il se peut que vous puissiez quand même bénéficier de l'aide juridictionnelle, et vice-versa. Consultez votre avocat à ce sujet.

Si vous ne remplissez pas les conditions requises, des conseils peuvent être obtenus gratuitement après de divers organismes comme le Citizens Advice Scotland, Money Advice Centres ou Shelter (qui traite des problèmes de logement). Ils pourraient être à même d'apporter une aide par rapport à votre affaire et de vous aider à prendre une décision sur le point de savoir si vous avez besoin de conseils juridiques (pour obtenir les coordonnées en cause, reportez-vous au verso de la première page). Vous pourriez également découvrir que vous pouvez bénéficier d'une assistance par l'intermédiaire de votre syndicat ou de vos assureurs.

(ESPACE POUR LES LANGUES ETRANGERES)

Pour obtenir cette brochure dans d'autres langues, en Braille, en gros caractères, ou en CD, veuillez nous contacter comme indiqué au verso de la couverture de cette brochure.

Cette brochure est imprimée sur Revive 75 qui se compose de 75% de fibres récupérés. Ce produit est sans carbone. Imprimée par Stewards Colour Printers, Edimbourg - TT-CAC-002190.